



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crise

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon, menées en 2013 par le bureau d'études PROLOG INGENIERIE et validées par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, qui montrent que les communes de Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-sur-Ecaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Querenaing, Raucourt-au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, Sommaing-sur Ecaillon, Thiant, Vendegies-au-Bois, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré, Vertain sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 25 novembre 2014 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence été remise aux communes lors de la réunion du 25 novembre 2014, puis transmise à l'ensemble des acteurs ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions, de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Directeur de cabinet de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon est prescrite sur les communes de Beaudignies, Bermerain, Bousies, Capelle-sur-Ecaillon, Croix-Caluyau, Englefontaine, Escarmain, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Haussy, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Querenaing, Raucourt-au-Bois, Robersart, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, Sommaing-sur Ecaillon, Thiant, Vendegies-au-Bois, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugré, Vertain.

Article 2 - Le risque traité est le risque inondation par débordement du cours d'eau et de ses affluents.

Article 3 - La Direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 - Le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ecaillon est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 février 2015, annexée au présent arrêté.

Article 5 - Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général), les établissements de coopération intercommunale concernés : communauté de communes du pays de Mormal, communauté de communes du pays du Solesmois, communauté de communes de la porte du Hainaut, communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, syndicat mixte du SCOT du pays du Cambrésis, syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du PPR, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan

- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du projet de plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire

Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux.

Article 7 - Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat

- des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées et aux Présidents du conseil régional, du conseil général, de la communauté de communes du pays du Solesmois, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, compétent pour l'élaboration du SCOT de l'Avesnois, du syndicat mixte du SCOT du pays du Cambrésis, compétent pour l'élaboration du SCOT du Cambrésis, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes du pays du Solesmois, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, du syndicat mixte du SCOT du Cambrésis, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

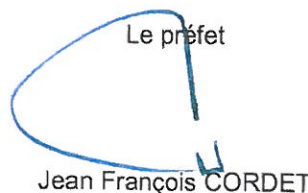
Article 10 - Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 - Le Directeur du cabinet de la préfecture du Nord, les Maires des communes concernées, les Présidents de la communauté de communes du pays du Solesmois, du syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois, du président du syndicat mixte du SCOT du pays du Cambrésis, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le

10 MARS 2015

Le préfet



Jean François CORDET